

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN-FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le:

27 février 1961

Au nom de la RÉPUBLIQUE DU NIGER (voir sous le n° 587, p. 334 de ce volume).

La déclaration certifiée a été enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation internationale du Travail le 13 mars 1961.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17 ; vol. 70, p. 307 ; vol. 76, p. 283 ; vol. 81, p. 382 ; vol. 92, p. 410 ; vol. 94, p. 312 ; vol. 100, p. 291 ; vol. 109, p. 321 ; vol. 122, p. 341 ; vol. 134, p. 378 ; vol. 184, p. 335 ; vol. 188, p. 367 ; vol. 196, p. 342 ; vol. 210, p. 331 ; vol. 211, p. 395 ; vol. 212, p. 392 ; vol. 248, p. 402 ; vol. 249, p. 453 ; vol. 253, p. 387 ; vol. 256, p. 340 ; vol. 261, p. 391 ; vol. 264, p. 332 ; vol. 272, p. 254 ; vol. 282, p. 363 ; vol. 293, p. 373 ; vol. 302, p. 357 ; vol. 304, p. 401 ; vol. 312, p. 405 ; vol. 320, p. 329 ; vol. 323, p. 374 ; vol. 325, p. 340 ; vol. 327, p. 352 ; vol. 337, p. 392 ; vol. 338, p. 336 ; vol. 348, p. 347 ; vol. 349, p. 320 ; vol. 356, p. 347 ; vol. 366, p. 384 ; vol. 373, p. 352 ; vol. 380, p. 410 ; vol. 381, p. 395 ; vol. 384, p. 357 et vol. 386.